

DECISION DCC 21-063 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1674/492/REC-20, par laquelle les héritiers de feu Samuel Joshua ADJANOHOON, représentés par monsieur Calixte ADJANOHOON et consorts, demandent l'intervention de la Cour dans un conflit domanial qui les oppose à monsieur Pascal BOCO DJAGUI et madame Delphine BOCO DJAGUI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants élèvent à la connaissance de la Cour un litige pendant devant la justice portant sur un domaine privé dont la partie défenderesse continue l'exploitation malgré les mesures conservatoires ordonnées par le tribunal en attendant une décision définitive ; qu'ils sollicitent le concours de la Cour afin que justice soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, madame Delphine BOCO DJAGUI et monsieur Pascal BOCO DJAGUI font observer qu'ils ont attiré les héritiers de feu Samuel Joshua ADJANOHOON devant le tribunal de Ouidah statuant en matière de droit de propriété pour la confirmation de leur droit de propriété immobilière acquis par héritage ; qu'ils indiquent que les héritiers de feu Samuel Joshua

ADJANOHOUN versent dans le dilatoire en soulevant une exception d'inconstitutionnalité alors que le dossier est déjà discuté au fond ;

Considérant qu'en réplique, les héritiers de feu Samuel Joshua ADJANOHOUN réitèrent leurs prétentions et sollicitent l'intervention de la Cour pour surseoir à tous travaux sur le domaine querellé ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande des requérants tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un différend domanial pendant devant un tribunal de l'ordre judiciaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui en donnent pas compétence ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Calixte ADJANOHOUN, à monsieur Pascal BOCO DJAGUI, à madame Delphine BOCO DJAGUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

